

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

↳

Décision du Jeudi 7 Décembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission
de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ; Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant absent,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, né le _____, étudiant en Licence 2 Langues étrangères appliquées (2022-2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que _____ a envoyé des messages incohérents et inquiétants à ses enseignants et à des personnels de l'université, que ces messages comportaient des propos insultants, outranciers et menaçants se référant à plusieurs reprises à l'utilisation d'une arme ;

Considérant que _____ a fait part à l'université qu'il souffrait de troubles psychologiques ayant fait l'objet d'une hospitalisation en psychiatrie et qu'il faisait l'objet d'un contrôle judiciaire non respecté ;

Considérant que le Service de santé des étudiants de Nantes Université a confirmé l'état de santé psychique préoccupant de _____

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée d'un an.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 7 Décembre 2023.

Le Vice-Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Théa CHAUVET



**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 7 Décembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présente et accompagnée de sa mère,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, née le _____, étudiante en Licence 2 Droit parcours Langues Etrangères Appliquées (2022/2023), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que _____ a été surprise en possession de son téléphone portable allumé dans la poche de son pull pendant l'épreuve de « Droit des obligations 2 » en session 1 le 3 Mai 2023 ;

Considérant que _____ reconnaît avoir été en possession de son téléphone portable pendant l'épreuve d'examen ;

Considérant que _____ défend avoir conservé son téléphone portable par inattention alors qu'elle est arrivée en retard à l'épreuve et affirme ne pas s'en être servi ;

Considérant que _____ a pris conscience de son manque de vigilance et le regrette :

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 1 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Droit des obligations 2 » en session 1.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

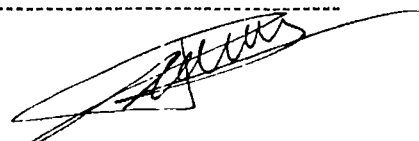
Fait et prononcé à Nantes, le 7 Décembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Benoît SEVI

Théa CHAUVET



**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 7 Décembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

tant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, né le _____, étudiant en Première année de BUT Génie Industriel et Maintenance (2022-2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour faux et usage de faux ;

Considérant que _____ a falsifié des certificats médicaux à l'aide de l'outil informatique iLove PDF pour les remettre à l'IUT de Saint Nazaire afin de justifier ses absences en cours et à des examens pendant les mois de février et mars 2023 ;

Considérant que l'un des médecins concernés par ces ordonnances a affirmé ne jamais avoir reçu _____ en consultation ;

Considérant que _____ a reconnu les faits :

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur Walid LAAOUAJ s'est rendu coupable de faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 3 mois avec sursis.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 7 décembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 7 Décembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, né _____, étudiant en Master 1 Ethique (2022-2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que la majorité des devoirs rendus par _____ font état de nombreux éléments de plagiat, confirmé par le logiciel de détection de plagiat Compilatio sur la session 1 et 2 ;

Considérant que _____ a réitéré cette pratique malgré la mise en garde de ses enseignants lors de la session 1 ;

Considérant que _____ défend avoir manqué de méthodologie et ne pas avoir les connaissances sur la manière de citer ses sources et n'avoir aucune intention de frauder ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de _____ pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation des épreuves plagiées sur l'UE11 Fondement de la bioéthique, sur l'UE 15 Psychologie, santé publique, sur l'UE 21 cours l'éthique, fondements philosophiques, l'UE 22 cours Responsabilités juridiques des professions de santé, .**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de l'UFR Lettres et langages et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.


Fait et prononcé à Nantes, le 7 décembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 7 Décembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____ né _____ étudiant en Licence 3 Droit (2022-2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que _____ a été surpris en possession de son téléphone portable placé dans la poche de son pantalon cargo alors que les consignes sur la dépose des téléphones dans les sacs avaient bien été rappelée lors de l'épreuve de « Droit de la propriété publique » en session 2, le 26 juin 2023 ;

Considérant que _____ défend avoir conservé son téléphone portable par inattention alors qu'il est arrivé en retard à l'épreuve et affirme qu'il ne s'en est pas servi ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 1 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve « Droit de la propriété publique » en session 2.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et Sciences politiques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.


Fait et prononcé à Nantes, le 7 décembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Jeudi 7 Décembre 2023

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Vice-Président de la Section Disciplinaire et Président de la Commission de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;

VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présente et accompagnée d'une amie,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____, née _____, étudiante en Licence 1 Droit parcours Langues Etrangères Appliquées (2022-2023), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que _____ a été surprise en possession de son téléphone portable allumé lors de l'épreuve de « Introduction au droit constitutionnel général » en session 2, le 16 juin 2023 ;

Considérant que _____ a reconnu les faits sur place malgré qu'elle défend ne pas avoir son téléphone allumé et ne pas l'avoir utilisé pendant l'épreuve ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve « Introduction au droit constitutionnel général » en session 2.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et Sciences politiques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 7 décembre 2023.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET
